

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 119 du 18 juillet 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 10

#### **CIRCULAIRE N° 519162/ARM/EMAT/CDEC/DEMS-TERRE**

relative à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur.

Du 04 juillet 2019

# CIRCULAIRE N° 519162/ARM/EMAT/CDEC/DEMS-TERRE relative à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur.

Du 04 juillet 2019

NOR A R M T 1 9 5 4 0 8 4 C

---

Référence(s) :

- [Décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre.](#)
- [Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)
- [Arrêté du 30 mars 2011 fixant pour l'armée de terre la composition et l'organisation de la commission de sélection pour l'établissement de propositions ou de décisions ne relevant pas de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.](#)
- [Arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 519162/ARM/EMAT/CDEC/DEMS-TERRE du 21 décembre 2017 relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2018.](#)

Référence de publication :

---

## Préambule

La présente circulaire a pour but de préciser les dates d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS).

### 1. DATES D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

#### 1.1. OFFICIERS AYANT SUIVI LA FORMATION D'ÉTAT-MAJOR SPÉCIFIQUE AVANT LEUR SÉLECTION AU DIPLÔME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

Pour les officiers de l'armée de terre sélectionnés au diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et ayant effectué la formation d'état-major spécifique (formation d'état-major-officiers) avant leur sélection au diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur, le diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur est attribué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la sélection.

#### 1.2. OFFICIERS AYANT SUIVI LA FORMATION D'ÉTAT-MAJOR SPÉCIFIQUE APRÈS LEUR SÉLECTION AU DIPLÔME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

Pour les officiers de l'armée de terre sélectionnés au diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et effectuant la formation d'état-major spécifique (formation d'état-major-officiers) au cours de l'année suivant celle de leur sélection au diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur, le diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur est attribué au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la fin de la formation.

### 2. TEXTE ABROGÉ.

[La circulaire n° 519162/DEF/ARM/EMATCDEC/DEMS-TERRE du 21 décembre 2017](#) relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2018 est abrogée.

### 3. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de l'armée de terre,*

Bernard BARRERA.